



DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 00

Procurations : 05

Votants : 27

Date d'affichage :

20 juin 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 7 du mois de juillet, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Quitterie HILDELBERT, Stéphanie CASTANDET, Brigitte GLIZE, Isabelle ETCHEVERRY, Elise COUGOUREUX, Léa HERR.

Messieurs, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre d'INCAU, Éric LECERF, Thomas CHARDIN, Jérôme BIREPINTE, Gérard BERNARD, André de POUMAYRAC de MASREDON, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Eric LECERF



SEIGNOSSE

Monsieur le Maire salue l'assemblée, procède à l'appel et nomme Eric LECERF secrétaire de séance. Il propose ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025 et demande s'il y a des observations.

Christophe RAILLARD explique que lors de la précédente séance et comme indiqué dans le procès-verbal, le chiffre d'affaires du tennis aurait dû être communiqué à Mme Sylvie CAILLAUX, dont il se fait le porte-parole compte tenu de son absence ce jour.

Pierre PECASTAINGS prend note de cette observation et propose de passer au vote de ce procès-verbal, qui est adopté à l'unanimité.

Délibération 1

Objet : Direction des services à la population - Service Petite enfance – DSP Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Pierre PECASTAINGS explique que cette délibération porte sur le choix du délégataire pour la délégation de service public portant sur l'exploitation et la gestion des 2 micro-crèches, dont une va devenir crèche au regard de l'augmentation du nombre de berceaux à venir.

Il rappelle le déroulé de la procédure incluant les réunions de la commission des DSP, chargée d'analyser les candidatures et les offres des candidats.

3 candidats se sont manifestés ; l'association Enfance pour tous, l'association Klein et la Maison bleu, qui elle, est une société.

A l'issue de l'étude des candidatures, seuls 2 candidats ont été retenus pour analyse de leurs offres car l'association Enfance pour tous n'a pas présenté les pièces administratives essentielles. Sa candidature a donc été écartée avec regrets, sachant que cette association est l'actuelle délégataire des micro-crèches. Des négociations ont alors été engagées avec l'association Klein et la Maison bleue à l'issue desquelles la commission des DSP s'est exprimée à l'unanimité pour retenir l'association Klein et lui confier l'exploitation et la gestion des établissements.

Malgré le fait que les questions d'ordre financier ne sont pas les plus importantes lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de la politique petite enfance, il s'avère que l'offre proposée par l'association Klein était la moins disante, mais également la mieux disante.

La participation demandée à la commune pour compléter les financements de l'activité était en effet en deçà de ce que demandait la Maison bleue, alors que toutes les garanties ont bien été fournies pour attester de la bonne exploitation et gestion des crèches.

A titre d'exemple, les taux d'encadrement proposés étaient plus importants que ceux de la Maison bleue. Leurs références ont été vérifiées, à la fois auprès d'établissements en Pyrénées-Atlantiques, dont l'association est originaire mais également sur le département des Landes, ce qui nous a conduit à choisir cet opérateur, qui par ailleurs a une approche associative et donc moins « mercantile » et offre une garantie de proximité.

La question s'est également posée sur la gestion de la petite enfance à travers notre pays par les différents grands groupes dont fait partie la Maison Bleue et les nombreux rapports dont ils ont fait l'objet. Il a été préféré d'accorder cette responsabilité à un acteur local, qui dispose bien entendu de toutes les compétences nécessaires pour l'exploitation de ces crèches et qui demande une participation communale cohérente avec l'activité. La Maison bleue demandait quant à elle, et après négociations près de 200 000 € de plus.



SEIGNOSSE

Ces différents points ont justifié le choix de l'association Klein, et il est demandé à l'assemblée d'entériner ce choix pour les 4 prochaines années à compter du 1^{er} août prochain.

Christophe RAILLARD explique avoir un problème mathématique car aujourd'hui la subvention municipale pour 20 berceaux s'élève à environ 90 000 €, soit une moyenne de 4 500 € par berceau. Avec l'extension à venir et le doublement du nombre de berceaux, la subvention devrait en toute logique s'approcher de 180 000 € mais elle n'est que de 125 000 €, ce qui représente 3 100 € par berceau, soit une différence de 45% entre les 2 tarifs

Pierre PECASTAINGS répond que sur les 3 offres dont seules 2 ont pu être analysées, les participations demandées par les associations Klein et Enfance pour tous avoisinaient les 460 ou 470 000 € et celle de la Maison se portait à plus de 800 000 €, puis à plus de 600 000 € après négociations. Le coût a bien une importance, mais dans le cadre d'une délégation de service public, la commune doit faire avec les candidats qui se présentent. L'offre la mieux disante a été choisie en fonction des candidats qui se sont présentés. L'argument financier ne doit pas être le seul à être pris en compte dans ce cadre-là.

Christophe RAILLARD reprend en expliquant que le délégataire choisi demande moins que le délégataire précédent alors que la logique voudrait que l'on passe de 90 000 € à 180 000 € et non pas 125 000 €

Pierre PECASTAINGS explique que l'association Klein a indiqué être en capacité de gérer et exploiter les crèches sur cette base-là. Leur prévisionnel est à l'équilibre et compte tenu de leur caractère associatif, ils ne souhaitent pas dégager d'excédents, ce qui peut expliquer ce montant de contribution demandé.

Christophe RAILLARD énonce de nouveau que la baisse est de 45.2 % donc soit l'ancien délégataire s'en mettait « plein les poches », soit celui qui arrive mettra des moyens beaucoup plus faibles, mais il y a forcément quelque chose.

Pierre PECASTAINGS répond que les moyens, notamment humains sont réglementés par la loi et qu'un récent décret portant sur les taux d'encadrement dans les crèches vient d'être passé suite aux nombreux débats et inspections portant sur la gestion de la petite enfance. L'association Klein va au-delà des taux réglementaires en proposant des effectifs en surnombre ; contrairement à la proposition formulée par la Maison bleue.

Christophe RAILLARD demande alors si des avis ont été recueillis sur Klein ?

Pierre PECASTAINGS répond par l'affirmative. La CAF, la PMI et le département ont été interrogés puisqu'ils exploitent déjà dans les départements des Landes et Pyrénées-Atlantiques

Christophe RAILLARD précise qu'il parle des avis des utilisateurs.

Pierre PECASTAINGS répond que le fonctionnement de cette association est clair et que les utilisateurs sont au cœur de la gouvernance puisque dans le conseil d'administration, il y a un collège de parents à même de donner son avis sur la gestion des crèches, ce qui en l'occurrence n'est pas forcément le cas dans d'autres associations et encore moins pour des entreprises.

La PMI indique ne pas rencontrer de difficulté avec eux et assure que les crèches qu'ils exploitent sont bien gérées. La PMI est un acteur pertinent pour émettre ce type d'avis, de même que la CAF, qui est



SEIGNOSSE

largement associée aux fonctionnements de ces accueils, notamment sur le volet financier.
En conclusion, l'ensemble des avis ont été demandés et recueillis auprès des autorités concernées et c'est pour cela qu'aujourd'hui nous proposons cet opérateur en conseil municipal.

Christophe RAILLARD s'interroge alors sur le personnel et le turn-over éventuel des équipes.

Pierre PECASTAINGS indique ne pas connaître les ratios relatifs aux éventuels turn-over au sein de cette association mais précise que les métiers de la petite enfance sont en tension et que cette problématique se pose à tous les gestionnaires de la petite enfance. L'association Klein met en place un certain nombre d'actions pour concilier le bien-être des équipes et les impératifs de gestion des structures. Ce problème est commun à tous les opérateurs et il est important de faire en sorte que cela se résorbe.

Christophe RAILLARD revient sur son idée première portant sur la différence de tarifs et indique que quelque chose ne colle pas.

Pierre PECASTAINGS explique que la totalité du dossier a été présentée lors des commissions auxquelles Mme CAILLAUX représentait les élus d'opposition et qu'elle a émis un avis positif et favorable.

Christophe RAILLARD répond que la parole de Mme CAILLAUX n'engage qu'elle.

Pierre PECASTAINGS explique que lors des échanges durant les commissions, ce point-là n'a pas été soulevé et n'a pas fait l'objet de questionnement particulier.

Christophe RAILLARD se dit désolé de ne pas obtenir réponse à sa question.

Lionel CAMBLANNE explique qu'il existe des ratios de subventions communales par crèche et qu'en l'état cette offre est clairement en dessous des ratios nationaux, ce qui interroge sur le mode de fonctionnement. Selon lui, une offre de DSP en appel d'offres à un tarif aussi bas nécessitera d'être revue à la hausse dans peu de temps.

Pierre PECASTAINGS prend note de cette observation et précise que ce point a été évoqué avec l'association. Tous les éléments apparaissent clairement dans les rapports qui ont été transmis aux membres de l'assemblée.

Franck LAMBERT ajoute que l'association est largement meilleure au niveau pédagogique.

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et la délibération est approuvée à la majorité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission Education Enfance jeunesse ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 28/10/2024 décidant la délégation de la gestion des EAJE de la commune par voie d'affermage ;



SEIGNOSSE

CONSIDERANT la publication de l'appel public à concurrence du 20/12/2024 fixant au 12/02/2025 la date limite de remise des offres sur les supports BOAMP, JOUE et profil acheteur ;

CONSIDERANT le procès-verbal du 13/05/2025 de la commission de DSP dont l'ordre du jour était l'ouverture des plis des 3 candidatures ;

CONSIDERANT le procès-verbal du 22/05/2025 de la commission de DSP dont l'ordre du jour était la validation des candidatures, puis l'ouverture des plis d'offres des candidats admis et l'analyse des offres ;

CONSIDERANT le rapport final d'analyse des offres concernant le choix du candidat et l'économie globale du projet ;

CONSIDERANT le projet de convention de délégation de service public concernant l'affermage en vue de l'exploitation des EAJE de la commune de Seignosse ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport final d'analyse des offres concernant le choix du candidat et l'économie globale du projet, en annexe.

Article 2 : d'approuver la convention de délégation de service public – Affermage en vue de l'exploitation des EAJE de la commune de Seignosse, en annexe.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public - Affermage en vue de l'exploitation des EAJE de la commune de Seignosse avec l'association Klein.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter et à signer toutes demandes de subventions liées au fonctionnement des EAJE, et notamment auprès de la CAF.

Article 5 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame la Trésorière de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 2

Objet : Dénomination de l'allée du Hameau de la Dune

M le Maire invite M CHARDIN à présenter les délibérations 2 et 3.

Thomas CHARDIN explique que dans le cadre de la loi 3DS il convient de dénommer toutes les voies dépourvues de nom. Une voie côté océan ne dispose pas encore de dénomination et la proposition de l'Allée du hameau des dunes a été validée en amont par la commission urbanisme. Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.



SEIGNOSSE

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2213 – 28 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la loi 3DS porte obligation aux communes de mettre à jour et publier leurs adresses en créant leur Base Adresses locales avant le 1^{er} juin 2024, et ainsi certifier l'adressage ;

CONSIDERANT que la mise en place de la Base Adresses Locales de la Commune de Seignosse a permis d'identifier une section de voirie non dénommée, le long de la résidence le Hameau de la Dune, dont l'adressage doit être précisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la dénomination de cette voie, pour permettre l'adressage certifié de cette résidence ;

CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier ;

CONSIDERANT la proposition de dénomination examinée en Commission, liée au nom de la résidence « Hameau de la Dune » ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De nommer la section de voie telle que localisée sur le plan ci-annexé : allée du Hameau de la Dune.

Article 2 : De charger le centre technique municipal d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article 3 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 3

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer les actes notariés de régularisation foncière avec l'ATSCAF

Thomas CHARDIN présente la délibération portant sur une régularisation foncière.

Dans le cadre d'une réfection de clôture que l'ATSCAF souhaitait réaliser, le passage d'un géomètre a été diligenté pour établir un bornage et a révélé que la réfection de cette clôture allait nécessiter une coupe d'arbres, ce à quoi ils se sont opposés. Le géomètre a également relevé des empiétements sur le domaine public et inversement. Il s'agit donc de régulariser cette situation par des échanges fonciers quasi-équivalents, tels que mentionner sur la carte jointe au dossier et ce à l'euro symbolique. Cette question a été traitée et a reçu un avis favorable à l'unanimité des présents lors de la commission



SEIGNOSSE

urbanisme.

Il propose ensuite de passer au vote quant à cette désaffectation et déclassement préalable du domaine public et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis du service des Domaines ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT le bornage réalisé par l'ATSCAF, visant à déterminer les limites périmétriques de sa propriété cadastrée section AT n°62 ;

CONSIDERANT que ce bornage a mis en évidence d'une part, un empiètement par l'ATSCAF sur la parcelle communale cadastrée AT 63 d'une emprise de 47 m², matérialisée en orange sur le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT en outre que l'ATSCAF souhaite rénover sa clôture sur domaine public le long du square de l'Athénée, et pour ne pas abattre d'arbres, propose d'acquérir une emprise complémentaire à la Commune de 67 m², matérialisée en vert sur le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT ainsi qu'il en résulte une surface totale d'acquisition par l'ATSCAF de 114 m² ;

CONSIDERANT que ce bornage a d'autre part identifié deux empiètements du domaine public sur la parcelle AT 62 de l'ATSCAF, d'une surface de 5 m² matérialisée en bleu, et d'une surface de 16 m² matérialisée en rose, sur le plan ci-annexé, pour un total de 21 m² ;

CONSIDERANT que l'ATSCAF propose en compensation la cession à la Commune de l'emprise matérialisée en jaune sur le plan ci-annexé, d'une emprise de 93 m², permettant d'élargir le square de l'Athénée, portant à 114 m² les acquisitions par la Commune à l'ATSCAF ;

CONSIDERANT qu'il en résulte un échange de fonciers de surfaces identiques, pouvant être acté à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT que cet échange donnera lieu à deux actes notariés, l'un pour la cession des emprises communales à l'ATSCAF, l'autre pour l'acquisition des emprises de l'ATSCAF par la Commune ;

CONSIDERANT que les frais de notaire liés à cet échange de biens immobiliers sont pris en charge par l'acquéreur pour chacun des deux actes ;

CONSIDERANT enfin que l'emprise matérialisée en vert sur le plan ci-annexé relève du domaine public, et doit donc être préalablement désaffectée et déclassée du domaine public ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,



SEIGNOSSE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation du domaine public communal de l'emprise matérialisée en vert sur le plan ci-annexé, d'une emprise de 67 m², justifiée par sa fermeture au public par une rubalise.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer les actes notariés (ainsi que tous documents afférents à cette vente) avec l'ATSCAF, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, concernant :

- D'une part l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section AT n°62, formant une superficie totale de 114 m² (emprises bleue, rose, et jaune sur le plan ci-annexé), à l'euro symbolique ;
- D'autre part, la vente, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section AT n°63 pour une surface 47 m² matérialisée en orange sur le plan ci-annexé, et une partie du domaine public pour une surface de 67 m² matérialisée en vert sur le plan ci-annexé ;

Article 3 : Que les frais liés à ces transactions seront respectivement pris en charge par l'acquéreur sur chacun des deux actes.

Article 4 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article 5 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4

Objet : Approbation de la Zone Agricole Protégée sur la Commune de Seignosse

M le Maire invite M D'INCAU à présenter la délibération 4 portant sur la zone agricole protégée (ZAP)

Alexandre D'INCAU explique que suite aux études et à l'enquête publique menées sur la ZAP, il convient désormais d'entériner ce principe par délibération afin que le Préfet puisse prendre un arrêté permettant le classement de ces parcelles dans cette zone et leurs inscriptions dans le PLUi, soit environ 40 hectares. Il précise qu'en près de 25 ans, 50 % des terres agricoles ont disparu à Seignosse, d'où l'intérêt de cette mesure.

Lionel CAMBLANNE indique qu'ils (élus de l'opposition) ne redonneront pas leur position sur le sujet puisque des échanges ont déjà eu lieu et qu'ils considèrent qu'il ne s'agit que de communication avant tout.

Alexandre D'INCAU propose de passer au vote et la délibération est adoptée à la majorité

VU la Loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ;



SEIGNOSSE

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles article L.112-2, et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60, R.151-51 et R.423-64 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud approuvé le 4 mars 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud approuvé le 27 février 2020, et modifié en dernier lieu en date du 27 juin 2023 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022, approuvant le lancement des études préalables à la constitution du projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) ;

VU l'étude diagnostic et le rapport de présentation établis par la Chambre d'Agriculture des Landes ;

VU la délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024, approuvant le projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) pour transmission à M. Le Préfet des Landes ;

VU l'enquête publique organisée par la préfecture, qui s'est tenue du 3 avril au 5 mai 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 22 mai 2025, entérinant un avis favorable sur le projet de ZAP avec une recommandation ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit approuver la Zone Agricole Protégée pour transmission à M. Le Préfet, préalablement à son arrêté préfectoral de création de la ZAP ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **21 votes pour, 4 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE et Jacques VERDIER) et 2 ne participant pas au vote (Christophe RAILLARD et Carine QUINOT)**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Zone Agricole Protégée, autorise M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire transmettre la présente délibération d'approbation à M. Le Préfet des Landes, afin qu'il entérine l'instauration de cette ZAP par arrêté préfectoral.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération d'approbation à la Communauté de Communes MACS, compétente en matière de planification, qui sera chargée de mettre à jour le PLUi pour intégrer la ZAP dans les annexes, dès que l'arrêté préfectoral aura été établi.

Article 4 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



SEIGNOSSE

Délibération 5

Objet : Convention d'enfouissement des réseaux de télécommunication dans le cadre des travaux de réfection de l'avenue Lenguilhem

Thomas CHARDIN indique qu'il s'agit d'approuver une convention relative à l'enfouissement des réseaux de téléphonie Orange dans le cadre des travaux de Lenguilhem. Cette convention est nécessaire pour fixer le montant de la participation communale à hauteur de 5 115.59 € HT.
Il propose de passer au vote et la délibération est approuvée à l'unanimité.

Objet : Convention d'enfouissement des réseaux de télécommunication dans le cadre des travaux de réfection de l'avenue Lenguilhem

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention proposé par Orange concernant l'enfouissement du réseau télécoms à l'occasion des travaux de réfection de l'avenue Lenguilhem ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT le projet de Convention proposé par Orange, pour enfouir les réseaux de télécommunication dans le cadre des travaux de réfection de l'avenue Lenguilhem ;

CONSIDERANT que ces travaux impliquent une participation financière de la Commune à hauteur de 5115,59 € HT ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des conventions avec Orange, concernant l'enfouissement du réseau télécoms au droit de l'avenue Lenguilhem.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Article 3 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 6

Objet : Convention de mise à disposition et de rétrocession des espaces communs du futur lotissement « Terre des Landes »

Thomas CHARDIN indique qu'il s'agit d'approuver une convention de mise à disposition et de rétrocession des espaces communs du futur lotissement terre des Landes.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue de Lenguilhem, la création d'une piste cyclable nécessite de passer sur des parcelles privées, cadastrées AE 151 représentant une superficie



SEIGNOSSE

approximative de 1800 m². Un emplacement réservé a été prévu en ce sens au PLUi, mais à ce jour la propriété n'a pas été aménagée car l'aménageur n'a pas encore pris possession des lieux. Il s'agit donc d'anticiper et de passer une convention tripartite entre la commune, le propriétaire actuel et le lotisseur pour pouvoir aménager cette piste cyclable le long de cette voie qui est au droit du champ que vous voyez sur la route, sur le carrefour qui mène à Saubion et qui est sur l'avenue de Lenguilhem.

Lionel CAMBLANNE dit se réjouir car « dans les faits, contrairement à ce que vous sous entendiez le 3 mars dernier, il est tout à fait possible de négocier avec le propriétaire du foncier dans le cadre d'un projet immobilier pour permettre à la ville d'aménager la voirie attenante. Cette délibération est donc très instructive en ce sens. Je pense, je persiste à penser que c'est à dessein et de manière non objective et ciblée que vous avez fait un choix d'aménagement du carrefour de l'avenue Lenguilhem et de la route de Saubion. Je ne prendrai pas part à ce vote, merci ».

Thomas CHARDIN réfute cet argument car l'espace dont il est question aujourd'hui a été réservé et inscrit au PLUi depuis longtemps car la piste cyclable figurait déjà dans les plans d'aménagement établis lorsque l'opposition était alors « aux commandes ». Il ne s'agit donc pas d'une négociation menée avec le lotisseur mais simplement d'une convention permettant d'entériner le principe par anticipation. Il indique alors ne pas comprendre cette remarque, propose de passer au vote et la délibération est approuvée à la majorité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 27 février 2020 et modifié en dernière instance le 27 juin 2023, dans le cadre de la modification n°3 ;

VU le projet de convention relatif à la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°151 et à la rétrocession des espaces communs du lotissement « Terre des Landes » ;

VU le projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem ;

VU le projet de division établi par Artélia, maître d'œuvre du projet, en date du 25 février 2025 ;

VU le plan d'aménagement du lotissement « Terre des Landes », en cours d'instruction ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue Lenguilhem, les travaux de création de la piste cyclable nécessitent une emprise sur une partie de la parcelle cadastrée AE n°151, représentant une superficie approximative de 1800 m², et s'inscrivant dans l'emplacement réservé prévu à cet effet au PLUi ;

CONSIDERANT que cette parcelle fait l'objet d'un avant-contrat d'acquisition entre le propriétaire actuel, et le promoteur du lotissement « Terre des Landes » ;

CONSIDERANT que la partie de parcelle AE 151 nécessaire au projet constitue fait partie des futurs espaces communs du lotissement ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de l'avenue Lenguilhem permettent la desserte du futur lotissement, par la sécurisation de son accès routier et la création d'une piste cyclable ;

CONSIDERANT le projet de convention entre la Commune, le propriétaire de la parcelle et le lotisseur visent à autoriser la Commune à réaliser les travaux sur la partie de parcelle devant à terme être rétrocédée dans le domaine public ;



SEIGNOSSE

CONSIDERANT que cette convention s'établit en deux phases, la première phase consistant en la mise à disposition du foncier par le propriétaire à la Commune pour la réalisation des travaux, et la seconde phase consistant en la rétrocession du foncier par le lotisseur ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 votes pour, 2 abstentions (Christophe RAILLARD et Carine QUINOT), 2 votes contre (Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE) et 2 ne participant pas au vote (Lionel CAMBLANNE et Sylvie CAILLAUX)**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention tripartite avec le propriétaire de la parcelle AE n°151 et son lotisseur, en vue de permettre la réalisation des travaux par la Commune avant rétrocession dans le domaine public.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente affaire.

Article 3 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 7

Objet : Acquisition de l'ancien cinéma cadastré section AW n°15 – Murs et fonds

M le Maire présente la délibération portant sur l'acquisition des murs et du fonds de l'ancien cinéma, cadastré section AW numéro 15.

« Ce bâtiment a fait l'objet d'une négociation longue, et ce depuis de nombreuses années. Dans le cadre du projet Cœur de Penon, dont nous avons par ailleurs inauguré la maison du projet vendredi dernier, et afin de pouvoir avancer sur son aménagement futur tel qu'il ressortira de la concertation actuellement en cours notamment sur ce site-là ; puisque plusieurs propositions ont émergé quant à l'occupation et à la vocation de cet espace dans le futur ; il était indispensable d'en faire son acquisition.

Cette négociation a été difficile car le propriétaire en demandait un prix très important et pendant plus d'un an, nous sommes restés fermes sur le prix proposé, que le propriétaire a fini par accepter.

Après délibération et signature de l'acte, la commune n'en aura pas la jouissance tout de suite puisque l'occupant actuel a demandé un délai, notamment pour pouvoir déménager un certain nombre d'éléments qui se situent à l'intérieur de ce bien. L'idée étant que d'ici l'hiver prochain, le bâtiment soit libre de toute occupation ».

Christophe RAILLARD indique regretter le manque de clarté de cette délibération et estime que le niveau d'information des élus est inférieur à celui de M le Maire ou ses adjoints.

« Pour mémoire, dans le cadre des obligations d'informations préalables des conseils municipaux, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Cela implique que tous les conseillers municipaux doivent avoir accès à la même information de manière équitable et suffisante pour pouvoir voter en connaissance de cause. Je m'explique, vous avez fait appel au domaine pour une évaluation de ce bien,



SEIGNOSSE

ce qui est normal puisqu'au-delà de 180 000€ c'est une obligation. Pour quelle raison n'avez-vous pas joint cette évaluation à cette délibération ? C'est un élément constitutif de cette délibération auquel nous n'avons pas accès. Donc je vous demande quel est le montant ? Et je constate une fois de plus que le formalisme et l'équité au niveau de l'information n'est pas respecté. En l'absence de ce document essentiel, je demande le report de cette délibération, mais je vous demande toutefois quel est le montant de cette évaluation ?

Pierre PECASTAINGS répond ne pas avoir ce montant en tête mais pense se rappeler être dans les 10% de plus ou de moins permis dans le cadre d'une acquisition. Il indique ne pas être surpris des suspicions...

Christophe RAILLARD l'interrompt et demande à M le Maire de cesser de se placer en victime. Il indique simplement vouloir obtenir un niveau d'information qui ne lui est pas fourni.

Pierre PECASTAINGS répond ne pas se sentir ni martyr, ni victime et que si le souhait de M RAILLARD est d'avoir l'avis des domaines, il n'y a aucun frein à sa transmission. Il confirme que cet avis n'a pas été adressé mais que ce sujet n'est pas nouveau. Il réitère que la transmission de cet avis sera assurée et indique qu'au regard des contraintes de calendrier, un report de cette délibération n'est pas envisageable.

Lionel CAMBLANNE explique que « sans l'avis des domaines, elle est illégale, c'est le code. C'est l'article 2241-1 du CGCT. Sans l'avis des domaines, la délibération est illégale. Là, vous pouvez tourner dans tous les sens. Ce n'est rien contre vous, c'est juste le droit. Donc là c'est le code ».

Christophe RAILLARD reprend en indiquant que si certaines personnes ont eu connaissance de ce document, eux ne l'ont pas eu. Il précise que le niveau d'information est inégal et illégal, ce qui ne permet pas de prendre une décision normale.

Lionel CAMBLANNE affirme que : « c'est une obligation de présenter l'avis des domaines au Conseil municipal, pas de dire qu'il existe. C'est une obligation de le présenter. Là vous pouvez tourner toute la jurisprudence, il faut le présenter. C'est le B.A BA du droit administratif ».

Pierre PECASTAINGS indique que la délibération sera tout de même présentée, que l'avis sera adressé, et que cela ne changera certainement pas la nature des votes

Lionel CAMBLANNE : « Nous parlons quand même de 1 300 000 €, c'est un montant très important. Donc de toute façon, la délibération est illégale. Ça m'étonnerait qu'elle passe le contrôle de la légalité. Mais quoi qu'il arrive, il y aura un recours ».

Il poursuit en indiquant qu'ils ne font pas cela par plaisir mais qu'il y a des règles à respecter. Il dit être occupé par ailleurs mais avoir envie de s'investir pour la commune, défendre des choses pour la commune et que lorsque l'on parle de 1 300 000 €, c'est un minimum que la légalité soit respectée.

Pierre PECASTAINGS : « il me semble que la légalité au cours de ce mandat a toujours été respectée. Nombre de fois, vous avez mis à mal notre honnêteté, notamment la mienne. Bien souvent, la nature des débats ne porte pas sur le fond. Depuis 5 ans, vous mettez régulièrement à mal mon honnêteté mais vous n'avez aucune preuve ; vous avancez des choses totalement fausses. A chaque fois, vous parlez de votre investissement pour cette commune et au regard des péripéties des 5 dernières années, j'ai bien



SEIGNOSSE

compris que vous avez une envie particulière de vous investir. Ce que je déplore, une fois de plus, c'est que depuis 5 ans, on parle plus du fait que je sois socialiste, communiste, rentier ou malhonnête, que du devenir de la commune parce que vos arguments ne sont jamais des arguments de fond. Une fois encore, vous voulez nous décrédibiliser en disant que c'est illégal, soit ! Mais comme nous avons la nécessité d'avancer, nous allons délibérer. Une fois de plus, vous ferez un énième recours et si les services de l'état confirment qu'il fallait joindre l'avis des domaines à la délibération, nous la repasserons en septembre. En tout état de cause, je ne vais pas attendre que vous jugiez telle ou telle délibération légale pour la présenter, sinon, nous ne prendrions jamais de délibération ».

Lionel CAMBLANNE : « Ce que nous trouvons regrettable, c'est que tout pourrait bien se passer si vous fournissiez les documents auxquels toute l'assemblée a droit. Si vous nous fournissez des avis des domaines, que vous avez certainement, à hauteur de 1 300 000 €, nous trouverions que c'est cher mais serions d'accords.

Pierre PECASTAINGS précise que l'avis des domaines porte exclusivement sur les murs et non sur le fonds.

Lionel CAMBLANNE le conteste.

Pierre PECASTAINGS confirme que l'avis porte exclusivement sur les murs.

Christophe RAILLARD indique que le fonds est également mentionné.

Lionel CAMBLANNE le confirme.

Pierre PECASTAINGS indique qu'il transmettra l'avis afin que chacun ait les éléments à sa disposition et qu'il leur appartiendra de faire un recours s'ils le souhaitent.

Lionel CAMBLANNE : « Soit c'est de l'incompétence, soit c'est une volonté. Je ne sais pas ».

Pierre PECASTAINGS répond que son incompétence est mise en avant depuis 5 ans !

Lionel CAMBLANNE précise : « Non M. PECASTAINGS ! En plus, je suis très clair quand je dis ça. Vous savez, dans une administration, et je sais bien comment tourne une administration, tout n'est pas de la faute des élus. Il faut également que les agents assurent, et présenter une délibération de ce type sans présenter toutes les pièces, je suis désolé mais c'est aux agents de s'en assurer ».

Pierre PECASTAINGS répond qu'il fera le point avec les agents ; qu'à l'issue de ce conseil, le document leur sera adressé ; et que s'il y a nécessité de repasser cette délibération, elle sera représentée à la rentrée. Il termine en indiquant que cette vente est plutôt une bonne nouvelle et qu'il pensait qu'elle allait réjouir tout le monde, ce qui a priori n'est pas le cas.

Christophe RAILLARD indique que sur ce bâtiment, il y a 2 fonds de commerce et demande si ces 2 fonds font partie du rachat du fonds de commerce global ?

Pierre PECASTAINGS répond qu'un fonds de commerce est indemnisé, tel que mentionné dans la



SEIGNOSSE

délibération et que si par le passé il y avait bien 2 fonds dans ce bâtiment, cela ne doit plus être le cas aujourd'hui car aucune autre partie ne s'est manifestée pour obtenir une indemnisation. Il propose alors de passer au vote et la délibération est adoptée à la majorité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis du service des Domaines émis pour la valeur vénale des murs ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a défini un projet de réaménagement du Cœur du Penon, impliquant notamment la démolition totale de l'ancien cinéma, cadastré section AW n°15, afin de réaménager la place Gentille et la place Castille ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet nécessite l'acquisition de propriétés concernées par une démolition des murs, dans lesquels (pour certains d'entre eux) sont exploités des fonds de commerce ;

CONSIDERANT la volonté communale de procéder à ces acquisitions par voie amiable, et les négociations amiables qui s'en sont suivies ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces négociations, la Commune de Seignosse propose d'acquérir l'ancien cinéma, propriété cadastrée section AW n°15, et sise 2 place Castille, d'une contenance cadastrale totale approximative de 991 m², moyennant le prix de 912 450 € HT (neuf-cent-douze-mille quatre-cent-cinquante euros hors taxes) ;

CONSIDERANT en outre que la Commune de Seignosse propose de verser une indemnité de résiliation correspondant à la valeur du fonds de commerce, d'un montant de 179 920 € HT (cent-soixante-dix-neuf mille neuf-cent-vingt euros hors taxes) ;

CONSIDERANT que ces propositions ont été acceptées par le propriétaire du bien ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **21 votes pour et 6 ne participant pas au vote (Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT et Jacques VERDIER)**

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser M. Le Maire à signer les actes notariés (avant-contrat et/ou acte authentique) afférents à l'acquisition de l'ancien cinéma, situé sur la parcelle cadastrée section AW n°15 sise 2 place Castille, pour une contenance cadastrale approximative de 991 m², moyennant le prix total de 1 092 370 € HT (un million quatre-vingt-douze mille trois-cent-soixante-dix euros hors taxes), réparti comme suit :

- Acquisition des murs, pour un montant de 912 450 € HT (neuf-cent-douze-mille quatre-cent-cinquante euros hors taxes), auprès de la SCI TAIK, propriétaire des murs,



SEIGNOSSE

- Versement d'une indemnité de résiliation pour la valeur du fonds de commerce, pour un montant de 179 920 € HT (cent-soixante-dix-neuf mille neuf-cent-vingt euros hors taxes), à l'entreprise individuelle Baaroun, propriétaire du fonds de commerce.

Article 2 : de préciser qu'un différé de jouissance est accordé au vendeur, pour une durée de 6 mois. La réitération de l'acte authentique sera donc accompagnée d'un séquestre sur le prix de vente, à hauteur de 5%.

Article 3 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article 4 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 8

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Seignosse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique.

M le Maire présente une délibération portant sur la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commande entre la CC MACS et ses communes membres, dont Seignosse, pour l'acquisition et la location d'équipements numériques.

L'idée étant de pouvoir bénéficier de tarifs plus intéressants.

Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de Seignosse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique suivants :

- matériels bureautiques ;
- solutions d'impressions ;
- réseaux et télécoms ;
- infrastructures et cloud ;
- prestations intellectuelles liées au domaine du numérique ;
- logiciels.

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des



SEIGNOSSE

besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la mutualisation des achats peut s'opérer selon plusieurs modalités :

- *par la passation d'un marché public portée par un coordonnateur du groupement de commandes pour le bénéfice des membres de ce groupement de commandes ;*
- *en bénéficiant d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;*
- *par la passation d'un marché public portée par une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique.*

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- *lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :*
 - *rédiger les documents contractuels ;*
 - *procéder aux formalités de publicité adéquates ;*
 - *se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;*
 - *informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;*
 - *aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;*
 - *rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique*
 - *remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;*
 - *faire paraître l'avis d'attribution.*
- *lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant de bénéficier d'une mise à disposition d'un marché ou accord-cadre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :*
 - *Phase de préparation :*
 - *compléter et signer la convention de mise à disposition du marché ou accord-cadre proposé par la centrale d'achat ;*
 - *recenser et transmettre à la centrale d'achat l'ensemble des éléments requis pour bénéficier de la mise à disposition du marché ou accord-cadre.*
 - *Phase de mise à disposition des marchés et accords-cadres :*



SEIGNOSSE

- *suivre les échanges avec la centrale d'achat ;*
 - *récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat ;*
 - *remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.*
- *lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant la passation d'un marché ou accord-cadre par la centrale d'achat., le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :*
 - *Phase de préparation de recueil des besoins :*
 - *compléter et signer la convention de service d'achat ;*
 - *recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres.*
 - *Phase de passation des marchés et accords-cadres :*
 - *suivre les échanges avec la centrale d'achat ;*
 - *récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres passés par la centrale d'achat pour le compte du groupement de commandes ;*
 - *remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.*

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- *déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,*
- *lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS :*
 - *signer et notifier, en son nom propre, les marchés ou accords-cadres ;*
 - *rédiger et transmettre la décision ou délibération relative à ce marché ou accord-cadre au contrôle de légalité.*
- *s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.*

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :



SEIGNOSSE

- *Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;*
- *La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.*

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse est la suivante :

Président : Pierre PECASTAINGS

Rang	Titre	Titulaires - Nom	Prénom
1	M.	JOLLY	Marc
2	Mme	GLIZE	Brigitte
3	M.	VAN DEN BOOGAERDE	Pierre
4	Mme	COUGOUREUX	Elise
5	Mme	CAILLAUX	Sylvie
Rang	Titre	Suppléants - Nom Prénom	
6	Mme	CASTANDET	Stéphanie
7	M.	D'INCAU	Alexandre
8	Mme	BACON-CABY	Martine
9	M.	de POUMAYRAC de MASREDON	André
10	M	VERDIER	Jacques

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;*
- *l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique entre la commune de Seignosse et les membres du groupement visés en annexe

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- Madame Sophie DIEDERICHS comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS
- Et
- Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci,

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre tout acte nécessaire avec une centrale d'achat,

ARTICLE 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération 9

Objet : Adhésion à l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (ou réseau 3AR)

M le Maire indique qu'il s'agit de pouvoir adhérer à l'association Aquitaine Publique Responsable, pour un montant de 220 €.

Il explique qu'il s'agit d'un réseau de collectivités dont l'objectif est de pouvoir s'entraider et partager les compétences et expériences pour permettre l'intégration de critères environnementaux vertueux lors de la conclusion de marchés publics.

Il propose de passer au vote et la délibération est approuvée à l'unanimité.



SEIGNOSSE

Vu la loi « AGEC » n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, qui contient certaines dispositions ayant pour effet de modifier le comportement des acheteurs publics.

Vu la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, dans un chapitre « Verdir l'économie », qui décline les nouvelles obligations des acheteurs, des autorités concédantes et des titulaires.

Des considérations environnementales seront désormais obligatoires lors la procédure de passation et de l'exécution des marchés publics. En matière sociale, les objectifs fixés sont plus modestes.

Dans le cadre de la définition préalable des besoins à tout acte de Commande publique, l'article L.2111-1 du Code de la commande publique indique que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

De nouveaux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) sont applicables depuis le 1er octobre 2021. Ces nouveaux CCAG vont plus loin que les précédents et imposent que les documents particuliers du marché (CCAP, CCTP etc ...) contiennent et précisent les obligations en matière environnementale qui pèseront sur le titulaire. Cette clause fait également du titulaire du marché public le garant du respect par son éventuel sous-traitant de ces mêmes obligations.

Des clauses environnementales sont introduites pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets. Les CCAG prévoient également une clause d'insertion sociale qui peut ou non être activée par l'acheteur.

L'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (ou réseau 3AR) accompagne ses membres à la mise en œuvre d'achats responsables. Elle s'adresse à toutes les entités soumises aux procédures de la Commande publique. Elle accompagne ses membres afin de faciliter les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel, de valoriser les retours d'expériences, d'évaluer les progrès réalisés et de favoriser les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

L'adhésion à l'Association permettra à la Collectivité d'accéder aux services suivants

- *Des formations pour les agents et une sensibilisation pour les élus ;*
- *Des lettres électroniques d'information et un site Internet avec un espace dédié ;*
- *Des rencontres thématiques : journées régionales, groupes de travail ;*
- *Un « conseil minute » : service gratuit pour les membres permettant d'obtenir des éléments de réponses techniques, juridiques ou organisationnels aux problèmes d'achats ;*
- *Des accompagnements sur la mise en place de marchés publics et de politiques d'achat ;*
- *Des retours d'expérience via le réseau national de la Commande publique responsable ;*
- *L'organisation de rencontres acheteurs- fournisseurs.*

Le montant de la cotisation 2025, pour une commune de moins de 10 000 habitants, est fixée à deux-cent-vingt euros, 220 € ;

VU l'avis favorable de la commission

CONSIDERANT que ce réseau entre dans une démarche vertueuse autour de la transition écologique ;

CONSIDERANT que ce réseau va apporter des outils aux services de la collectivité afin qu'ils puissent répondre au mieux aux exigences réglementaires en matière environnementales et sociales ;



Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion à l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (ou réseau 3AR) pour un montant de 220 € (montant en vigueur en 2025) ;

Article 2 : d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;

Délibération 10

OBJET : Recomposition du conseil communautaire de Marenne Adour Côte Sud lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

M le Maire explique que cette délibération porte sur un accord local concernant la composition du conseil communautaire de la CC MACS dans le cadre du renouvellement prochain des conseils municipaux à venir.

A l'instar du régime dérogatoire actuel, l'accord local permet d'avoir 57 conseillers communautaires contre 49 en principe.

Concernant Seignosse, il y aurait toujours 3 conseillers communautaires. Seul Capbreton perdrait un siège au profit de Tosse.

Christophe RAILLARD explique que la lecture et compréhension de cette délibération sont très difficiles, qu'il n'y a pas de fil conducteur, qu'elle est opaque et qu'il y a un vrai problème démocratique derrière cette délibération puisque ce sont les personnes déjà en place qui vont décider de la composition et du fonctionnement futur. Il insiste sur le fait que cette délibération est anti-démocratique et que cela ne fait que favoriser le doute et la suspicion. A Seignosse, personne n'est capable d'expliquer le fonctionnement électoral de la MACS. Il indique que pour ces raisons, il ne prendra pas part au vote.

Pierre PECASTAINGS confirme que le système est certes complexe mais régi par la loi.

Le fait que la mandature actuelle se prononce sur les questions de la mandature future relève certainement d'une nécessité d'anticipation, même si les changements induits par la perte d'un siège à Capbreton et l'obtention d'un siège à Tosse n'auront certainement pas une grande incidence en termes de représentativité.

Le principe est simplement d'avoir plus de sièges, et ce comme par le passé.

Ces accords-là sont cadrés et réglementés par la loi et il est impossible de sortir de ce cadre légal. Il est impossible de faire n'importe quoi.

Christophe RAILLARD reprend en insistant sur le fait que personne ne comprend ce système. Il précise que M le Maire dispose d'une formation lui permettant de comprendre, et fait savoir qu'il ne le vise pas directement. Il poursuit en indiquant que les études de Sciences Po du Maire font qu'il connaît



SEIGNOSSE

parfaitement ces systèmes, qu'il en vit, qu'il est de la partie et que c'est son quotidien mais que dans cette assemblée, si une autre personne comprend cette délibération, c'est le maximum. S'il demandait aux personnes comment cela fonctionne, personne ne le saurait, ce qui fait que cette délibération n'est pas acceptée.

Pierre PECASTAINGS entend que l'administration est parfois complexe et que cette délibération puisse ne pas être acceptée malgré le fait qu'elle découle de la loi votée par le parlement.

Christophe RAILLARD reprend en indiquant que c'est pour cela que ce n'est pas accepté et que nos politiques sont remis en doute systématiquement. Il indique mettre fin à cette discussion et clore le sujet. Face à cette opacité et ce problème anti-démocratique, il indique s'abstenir sur cette délibération.

Lionel CAMBLANNE complète en indiquant que dans le droit commun, c'est du proportionnel et que là, comme précédemment expliqué, cela fait plusieurs mandatures que cet accord est pris en amont et donc avant la mandature suivante. Déjà en 2019, il était totalement opposé à cet accord. Ici, le changement est certes mineur par rapport à la configuration actuelle, mais il reste le fruit de ce qu'il qualifie de « tambouille ». En effet, il y a un règlement, mais cela reste un accord local, de la tambouille locale où le mode proportionnel est absent, ce qui veut dire que les électeurs de Capbreton ont moins de représentativité que d'autres électeurs sur le territoire. C'est donc un peu flou. Il précise que ce n'est pas du fait du Maire mais que c'est le choix opéré par MACS depuis plusieurs décennies.

Pierre PECASTAINGS répond à M CAMBLANNE que sans vouloir lui être désagréable, il aurait pu venir le dire en conseil communautaire puisque cette question y a été délibérée.

Lionel CAMBLANNE lui répond que lors d'un conseil communautaire, le fait de dire les choses ne sert absolument à rien parce qu'il y a justement des problèmes de représentativité et précise qu'il faut savoir mettre ses ressources là où cela est nécessaire.

Pierre PECASTAINGS indique que son intention n'est pas de polémiquer mais qualifier un accord de tambouille, parce que le système peut être complexe et dire qu'il est opaque ou biaisé est un peu cavalier, car le système n'est pas plus opaque ou biaisé que dans d'autres communautés de communes. Concernant le conseil communautaire, il dit regretter le choix de M CAMBLANNE de ne pas s'y rendre et précise que les seignossais ont voté pour qu'il y siége puisque Seignosse dispose de 3 sièges et depuis 5 ans, seuls 2 sont occupés.

Lionel CAMBLANNE répond que ce n'est pas du tout le sujet et qu'il ne pense pas avoir à se justifier auprès de l'assemblée. Il invite M le Maire à représenter la commune là où il se doit et laisser les autres faire ce qu'ils doivent faire.

Pierre PECASTAINGS lui répond qu'en l'occurrence ils sont censés être 3 à représenter la commune en conseil communautaire et que s'il est admis de ne pas être disponible tout le temps, ses absences au cours de ce mandat ont été nombreuses.

Lionel CAMBLANNE intervient hors micro ce qui rend son intervention inaudible.

Pierre PECASTAINGS lui demande de cesser et indique avoir bien compris qu'il a fait Sciences Po, qu'il



SEIGNOSSE

vient du monde public, qu'il travaille avec un député, qu'il ne vit que de ça et que tout est opaque !

Lionel CAMBLANNE répond que pour une fois, c'est de la MACS dont il parle et pas du Maire.

Pierre PECASTAINGS met un terme à cet échange en appelant au vote de la délibération mais précise que le fait d'indiquer qu'il a fait Science Po et qu'il en vive, laisse à penser que les élus de l'opposition ont un discours de fond, un message sous-jacent qui serait : « Ben Regardez, ce sont tous les mêmes, ils prennent les décisions entre eux... ».

La délibération est adoptée à la majorité.

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application



SEIGNOSSE

des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.



SEIGNOSSE

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3



SEIGNOSSE

Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6
Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2
TOTAL	64 493	71 315	58	58

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

DECIDE :



SEIGNOSSE

Article 1 : d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Accord local 58 sièges
Angresse	2 241	2
Azur	973	1
Bénesse-Maremne	3 733	3
Capbreton	9 218	6
Josse	1 003	1
Labenne	7 095	5
Magescq	2 602	2
Messanges	1 038	1
Moliets-et-Maâ	1 303	1
Orx	650	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 946	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 810	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 749	2
Saint-Vincent de Tyrosse	8 051	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 228	1
Saubion	1 806	2
Saubrigues	1 605	2
Saubusse	1 099	1



SEIGNOSSE

Seignosse	3 914	3
Soorts-Hossegor	3 669	3
Soustons	8 445	6
Tosse	3 455	3
Vieux-Boucau	1 682	2
TOTAL	71 315	58

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 11, 12 et 13

Délibération 11 : Création d'emplois permanents et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (article L. 332-8.2° du Code général de la fonction publique)

Délibération 12 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

Délibération 13 : Création de 2 emplois permanents à temps non complet

Pierre PECASTAINGS explique que les 3 délibérations à suivre sont en lien avec les ressources humaines. A l'instar des années précédentes, les 2 premières délibérations portent sur des créations et fermetures d'emplois permettant de préparer la rentrée scolaire pour les services entretien et animation. Une délibération porte sur les emplois permanents et l'autre sur les emplois temporaires. Enfin, la 3^{ème} délibération concerne des mouvements, liés à des changements de grade au sein des services administratifs, suite à une réussite à concours et un reclassement professionnel. Il n'y a donc pas de recrutement dans ce cas puisque les agents concernés sont déjà en poste. M le Maire propose de voter pour ces 3 délibérations, qui sont adoptées à la majorité.

Délibération 11 : Création d'emplois permanents et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (article L. 332-8.2° du Code général de la fonction publique)

VU l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;



SEIGNOSSE

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois permanents à temps non complet au sein de la Direction Services à la Population, service Enfance pour assurer des missions d'accueil, d'animation et d'encadrement des enfants au sein du service Enfance-animation, ainsi qu'au service Entretien, Restauration pour y assurer des fonctions afférentes.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

DECIDE :

- **ARTICLE 1 : DE CREER :**

- un emploi permanent à temps non complet à raison de 33.5/35^{ème} heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour exercer les missions d'accueil, d'animation et d'encadrement des enfants au sein du service Enfance-animation,
- un emploi permanent à temps non complet à raison de 26/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour exercer les missions d'accueil, d'animation et d'encadrement des enfants au sein du service Enfance-animation,
- un emploi permanent à temps non complet à raison de 30/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour exercer les missions d'agent d'entretien et de restauration au sein du service Entretien, restauration.
- un emploi permanent à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour exercer les missions d'agent d'entretien et de restauration au sein du service Entretien, restauration.

- **ARTICLE 2 : DE FERMER :**

- un emploi permanent à temps non complet à raison de 32.5/35^{ème} heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie hiérarchique C sur les missions d'accueil, d'animation et d'encadrement des enfants au sein du service Enfance-animation,
- un emploi permanent à temps non complet à raison de 21/35^{ème} par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, catégorie hiérarchique C sur les missions d'accueil, d'animation et d'encadrement des enfants au sein du service Enfance-animation,
- un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le grade d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C sur les missions d'agent d'entretien et de restauration au sein du service Entretien, restauration



- **ARTICLE 3 : DE PRÉCISER :**

- Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 2 ans (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des nécessités de service ;
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint territorial d'animation (IB :367) et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 25 mars 2024 ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **ARTICLE 4 : D'INDIQUER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

- **ARTICLE 5 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activités au sein de la Direction Services à la Population, service Entretien pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)



SEIGNOSSE

DECIDE :

- **ARTICLE 1 : DE CREER :**

- deux emplois temporaires à temps non complet à raison de 12/35^{ème} heures par semaine sur le grade d'adjoint territorial d'animation, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service Enfance-animation,
- un emploi temporaire à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique territorial, échelon 1 (IB 367) catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service entretien

- **ARTICLE 2 : DE PRECISER** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique,

- **ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

- **ARTICLE 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

Objet : Création de 2 emplois permanents à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 23/09/2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,



SEIGNOSSE

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 2 emplois permanents d'assistant.e de gestion administratif/ve dans le cadre de l'évolution professionnelle d'agent.e.s déjà en poste ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 2 emplois permanents d'assistant.e de gestion administratif/ve à temps non complet, à raison de 17.5/35èmes,

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoint.e.s administratif/ve.s aux grades de :

- Adjoint.e administratif/ve principal.e de 2^{ème} classe,
- Adjoint.e administratif/ve principal.e de 1^{ère} classe,

relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affecté.e.s à ces emplois seront chargé des fonctions d'assistance à gestion administrative des services auxquels ils/elles sont rattaché.e.s.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné : Indice brut minimum 368 à maximum 558.

Les postes pourront être pourvus par un.e agent contractuel.le de droit public dans l'attente du recrutement d'un.e fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel.le sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 15/07/2025.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,



SEIGNOSSE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

DECIDE :

Article 1 : De créer au tableau des effectifs 2 emplois permanents d'assistant.e de gestion administratif/ve à temps non complet, à raison de 17.5/35èmes sur le cadre d'emplois des adjoint.e.s administratif/ve.s correspondant aux grades de :

- Adjoint.e administratif/ve principal.e de 2^{ème} classe,
- Adjoint.e administratif/ve principal.e de 1^{ère} classe,

relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois pourront être occupés par un.e agent contractuel.le recruté.e à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Article 2 : D'adopter la présente proposition,

Article 3 : De charger Monsieur le Maire du recrutement des agents affecté.e.s à ce poste et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

Délibération 14

Objet : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

M le Maire explique que cette délibération portant sur la modification du RIFSEEP est nécessaire afin de se mettre en conformité avec la loi et le décret associé visant à baisser le taux d'indemnisation des arrêts maladie à 90 % au lieu des 100 % jusqu'alors applicables.

Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,



SEIGNOSSE

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé une première refonte du RIFSEEP modifié par délibération en date du 25 mars 2024, lequel avait été mis en place au sein de la commune de Seignosse dès le 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale, les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- *Des principes jurisprudentiels*
- *Les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452)*
- *Le principe de libre administration des collectivités territoriales.*

Dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

1. *Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE :*
 - *33% la 1^{ère} année ;*
 - *60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.*

La situation des fonctionnaires d'Etat est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

2. *L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.*
Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.



SEIGNOSSE

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du congé de maladie ordinaire précédent le passage à demi-traitement (modification des articles 7,12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- *la nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),*
- *le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),*
- *le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),*
- *l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.*

- 3.** *Concernant le régime indemnitaire, la conservation des primes versées aux agents territoriaux physiques doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (CE n° 462542 du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement (article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).*

De plus, certaines primes considérées suivre le sort du traitement en application du texte qui les a instituées ou dont le montant est calculé en pourcentage du traitement sont impactées de la même façon.

Pour les deux catégories d'agents fonctionnaires et contractuels de droit public, la réduction de la rémunération s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date. Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

Il est donc proposé de modifier la délibération attribuant l'IFSE selon les conditions réglementaires ci-dessus.

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération du 13 décembre 2021 et du 25 mars 2024 restent inchangées.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ☞ **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les nouvelles règles d'application du sort du régime indemnitaire concernant les absences et indisponibilités physiques par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010.



SEIGNOSSE

- **ARTICLE 2 : DE PRECISER QUE :**

- le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de :
 - congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
 - accident de travail ou de trajet,
 - maladies professionnelles reconnues,
 - formation,
 - temps partiel thérapeutique,
 - Période Préparatoire au Reclassement.
- le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement pendant les périodes de :
 - Congé de Maladie Ordinaire,
- le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement suivant transposition des règles et dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en vertu du principe de parité, lorsque l'agent est placé :
 - en congé de longue maladie,
 - en congé de grave maladie.

Au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de maladie demeurent acquises.

- le versement de l'IFSE sera suspendu, lorsque l'agent est placé :
 - en congé de longue durée.
- le versement de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective du service en cas de temps partiel.

- **ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

- **ARTICLE 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire d'exécuter et faire exécuter la présente délibération.

Délibération 15

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

M le Maire invite M VAN DEN BOOGAERDE à présenter la délibération portant sur une décision modificative.

Pierre VAN DEN BOOGAERDE explique qu'en raison du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) instauré par la loi de finances 2025, il convient d'opérer des écritures de régularisations car au moment du vote du budget, le montant définitif et les imputations comptables n'étaient pas connus. Le montant estimatif était de 47 000 €, mais se porte dans les faits à 69 000 € et le dégrèvement annoncé n'a pas été opéré. Il convient de créer un poste de dépense et donc de prendre une décision modificative permettant par ailleurs de corriger le montant final des droits fonciers puisque l'état 1259 n'avait pas été réceptionné au moment de voter le budget. Il faut déduire 25 000 €, compensés par 50 000 € de dotations, les droits de mutation. Au final, ces mouvements s'équilibrent en fonctionnement. En investissement, il s'agit simplement de basculer 171 000 € d'un chapitre à un autre (023 vers le 020) car les études pour le projet Cœur de Bourg ont été inscrites en « travaux » au lieu de l'être en « études ».



SEIGNOSSE

Pierre PECASTAINGS demande s'il y a des questions et propose de passer au vote. La délibération est adoptée à la majorité.

Il propose alors à M VAN DEN BOOGAERDE de présenter la délibération suivante.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU l'article 186 de la loi des finances n°2025-127 du 14 février 2025 instaurant un dispositif de lissage conjoncturel des collectivités territoriales (DILICO) destiné à mettre en réserve dans les comptes de l'Etat une part des recettes fiscales des collectivités ;

VU la délibération n°07-2025 voté en séance du conseil du 31 mars 2025 portant approbation du budget principal 2025 de la commune ;

La présente décision modificative porte sur l'ajustement des crédits afin de prendre en compte le dispositif DILICO.

Ce dernier dispositif prévoit de prélever un certain nombre de collectivités sur leurs douzièmes de fiscalité jusqu'à atteindre une contribution totale d'un milliard d'euros.

Le prélèvement d'un milliard d'euros sera réparti de la manière suivante en 2025 :

- 250 millions d'euros sur les communes
- 250 millions d'euros sur les EPCI
- 220 millions d'euros sur les départements
- 280 millions d'euros sur les régions

Pour cibler les collectivités contributrices, en particulier celles du bloc communal, un indice synthétique de ressources a été créé, composé à 75% du potentiel financier par habitant et à 25% du revenu par habitant. Seront prélevées les collectivités disposant d'un indice supérieur de 10% à la moyenne nationale.

Seront exonérées certaines communes :

- Les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU ;
- Les 30 premières communes comptant entre 5000 et 10000 habitants éligibles à la DSU ;
- Les 2500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR ;
- Les 115 premières communes ultra-marines classées selon un indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour le calcul de la dotation de péréquation.

1924 communes et 141 intercommunalités seraient ainsi prélevées en 2025 au titre du DILICO. Les contributions individuelles ne pourront excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux 2023 des collectivités concernées.

Le texte prévoit que les montants prélevés seront mis en réserve pour être redistribués les trois années suivantes aux collectivités contributrices, déduction faite de 10% du total destinée à alimenter les fonds de péréquation.

Concernant la ville de Seignosse, voici les éléments qui ont permis le calcul du DILICO :

- Population INSEE 2025 : 4 014

- Population DGF 2025 : 9 295

- Potentiel financier (communes) ou fiscal (EPC) par habitant 2025 : 1 289,31 €

- Revenu par habitant 2025 : 35 687 €



SEIGNOSSE

- Indice synthétique : 1,269469
- Recettes réelles de fonctionnement (RRF) 2023 : 10 270 499 €
- Contribution au DILICO : 69 897 euros
- Poids dans les RRF : 0,68 %

Lors de l'élaboration du budget, ces données n'étaient pas encore connues. Ainsi, la présente décision doit permettre de corriger les montants de dotation réels et de rajouter en dépense le montant du DILICO.

Par ailleurs, cette décision modificative est l'occasion d'ajuster les montants des recettes notamment celles liées à la fiscalité et aux taxes additionnelles. Elle permet également de basculer la somme prévue sur un compte « d'immobilisations en cours -23 » pour l'opération d'aménagement cœur de Bourg (85) vers un compte d'études -20. En effet, les travaux n'étant pas encore prévues, les dépenses afférentes à cette opération doivent être imputées sur le chapitre 20 lié aux études.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour ajuster les crédits comme suit :

Section de fonctionnement :

- ✚ **Dépenses :** 739 1118 : + 3496 € correspondant aux exonérations de taxe foncière pour certains administrés en cours d'année.
739218 : + 69 897 € correspondant au DILICO
- ✚ **Recettes :** 731 11 : - 25 105 € ajustement taxe foncière selon le montant exact donné au 1259
73123 : + 48 600 € ajustement taxe additionnelle des droits de mutation
741 11 : + 30 239 € ajustement des recettes réelles de la dotation forfaitaire qui avaient été réduites en prévision du DILICO au budget primitif
741 121 : + 19 659 € ajustement des recettes réelles de la DSR qui avaient été réduites en prévision du DILICO au budget primitif

Section d'investissement :

- ✚ **Dépenses :** 2313 / opération cœur de bourg -171 000€
2031/ opération cœur de bourg +171 000€

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par **21 votes pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Carine QUINOT, Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER et Marie-Astrid ALLAIRE)**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les ajustements de crédits selon le tableau ci-dessous :



SEIGNOSSE

Section	Type	Chapitre	Compte imputation	Montant BP	Crédits ajustés
Fonctionnement	Dépenses	014/ Atténuation de produits	739 1118	0	+ 3 496 €
			739 218	0	+ 69 897 €
	Recettes	731/ Fiscalité locale	731 11	5 154 640 €	-25 105€
			731 23	800 000€	+ 48 600 €
		74 / Dotations et participations	741 11	1 042 000 €	+ 30 239 €
			741 121	100 000 €	+ 19 659 €
Investissement	Dépenses	23/ Immobilisations en cours	2313 85	171 000 €	-171 000€
		20/ Immobilisations incorporelles	2031 / op 85	0 €	+ 171 000€

*Seuls les comptes mouvementés apparaissent dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 16

Objet : Mise à jour du plan d'amortissement

Pierre VAN DEN BOOGAERDE explique que cette délibération porte sur les durées d'amortissement pour les investissements. Il s'agit de clarifier et mettre à jour les durées amortissements des biens à amortir pour faciliter leurs traitements ensuite.

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et la délibération est adoptée à l'unanimité.

VU les articles L.2321-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le champ d'application des amortissements à savoir pour les immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;



SEIGNOSSE

VU la délibération 134-2016 du conseil municipal fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité ;

VU l'avis favorable de la commission

CONSIDERANT que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

CONSIDERANT que nos durées d'amortissement ne sont pas toujours pertinentes au regard de nos pratiques, aussi il apparaît nécessaire d'actualiser notre plan d'amortissement ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 prévoit un amortissement au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation, qu'il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

CONSIDERANT par mesure de simplification, qu'il est proposé d'appliquer l'amortissement le mois suivant la date d'acquisition soit pour exemple au 1 avril pour un bien dont le mandat serait émis au cours du mois de mars ;

CONSIDERANT que ces changements s'appliquent de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter de la prise d'effet de cette délibération, sans retraitement des amortissements précédents. Aussi, les tableaux d'amortissement des biens commencés de manière antérieure à la présente se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

CONSIDERANT qu'en tant que station balnéaire certains de nos biens subissent une usure précoce notamment les biens meubles utiles au service d'entretien, aménagement ou sécurité des plages et leurs abords ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme dans le tableau qui suit :

Compte d'acquisition / Groupe d'immobilisation **	Biens ou catégorie de biens	Durée amortissement (en années)
Immobilisations incorporelles		PLAGE *
202	Frais études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme	10
2031 2032 2033	Frais études, recherche et développement et d'insertion non suivis de travaux	5
204	Subventions d'équipements - biens mobiliers, matériels	5
204	Subventions d'équipements - bâtiments, installations, projets d'infrastructure	15



SEIGNOSSE

205	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	3	
Immobilisations corporelles			
212	Plantations et aménagements terrains	10	6
2132	Immeubles de rapport	30	
2135	Installations générales, agencements, aménagements de construction	15	10
215	Installation matériel et outillage technique	8	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	5
21828	Véhicules et matériel de transport	10	5
2183	Matériel informatique	5	
2184	Matériel de bureau et mobilier	8	5
2185	Matériel de téléphonie	3	
2186	Cheptel	5	
2188	Autres immobilisations corporelles	8	5
Ts comptes	Biens inférieurs à 1000 € HT ou TTC selon l'assujettissement du budget	1	

*A noter que les durées d'amortissement sont notées par nature – la dernière colonne à droite fait apparaître des durées plus courtes sur certaines lignes afin de s'adapter à nos biens utiles aux *services d'entretien, d'aménagement ou de sécurité des plages et leurs abords* ;

** A noter que les durées d'amortissement s'appliquent aussi pour les comptes associés des biens reçues en affectation 22 ou à titre d'une mise à disposition 217 ;

Article 2 : de fixer à 1000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;

Article 3 : de préciser que les durées d'amortissement des immobilisations peuvent être fixées librement au cas par cas selon les biens qui justifient une durée spécifique tels que les subventions versées ou les frais de certaines études ;



SEIGNOSSE

Délibération 17

Objet : Cession de parcelle et bail emphytéotique à XL Habitat

M le Maire présente la délibération portant sur une cession et mise à bail emphytéotique à XL Habitat dans le cadre d'un projet de logements, Avenue du Cassou, à côté de l'EHPAD.

Le projet consiste en la construction de 16 logements locatifs sociaux et 6 logements en BRS (bail réel solidaire) sur une parcelle de 5 372 m².

Concernant les logements en BRS c'est-à-dire en accession à la propriété, 1 129 m² de cette parcelle doivent être vendus à XL Habitat.

Il s'agit de logements dont le prix d'achat est plafonné à hauteur de 180 000 € afin qu'ils puissent être accessibles au plus grand nombre afin de pouvoir répondre à la problématique croissante de l'augmentation des prix des logements, ce qui empêchent les jeunes et autres à pouvoir se loger sur la commune.

Compte tenu de l'intérêt public local, il est prévu de vendre ce terrain pour un montant de 181 253 €. La valeur vénale de ce bien a été estimée à 300 000 € par le service des domaines mais compte tenu des difficultés à se loger rencontrées par les habitants, la commune a consenti à faire un effort, qui est par ailleurs compensé par la mise à bail emphytéotique du reste du terrain durant les 60 prochaines années pour un loyer annuel de 2 000 €. De plus, XL Habitat s'engage à construire une salle multi-activité sur ce site, dont la commune aura la jouissance exclusive.

Il poursuit en expliquant que cette décision est pleinement assumée par la commune car cet effort est nécessaire pour répondre aux difficultés que bon nombre rencontre pour se loger, et rappelle qu'il s'agit d'un projet de longue date puisque cet engagement remonte à 2020, renouvelé lors des élections de 2023. Il s'agit d'un engagement fort qui mérite d'être mené à bout, d'autant que la commune n'a plus porté de projet de logements depuis la construction de l'écoquartier ; l'objectif étant de permettre à chacun d'être logé.

Lionel CAMBLANNE déclare que ses colistiers et lui-même sont contre. Il dit qu'au regard des montants annoncés, le patrimoine communal est bradé. 2 000 € de loyer annuel pour le bail emphytéotique revient à dire qu'il n'y a pas de loyer. Il s'interroge sur l'objectif d'une pièce communale de 50 m² au milieu de cet espace et trouve cela financièrement ridicule.

Il indique qu'en confiant ce programme de logement à XL Habitat, la commune ne maîtrisera plus rien et ne pourra pas répondre aux vrais problèmes, à savoir les besoins de logements des seniors ou même des jeunes car il n'est pas possible de savoir qui seront les bénéficiaires de ces 16 logements sociaux. Selon lui, si 2 de ces logements revenaient à des Seignossais, ce serait un maximum et la commune brade le patrimoine pour loger des personnes d'autres coins du département, qui seront très certainement heureux de venir près de la plage. Il indique connaître de nombreux Seignossais et Seignossaises, jeunes et surtout moins jeunes, des retraités qui aujourd'hui cherchent des logements et qui n'en trouvent pas alors qu'ils ont toujours vécu à Seignosse. Ici, ça ne répond pas du tout à ces besoins. Il indique avoir siégé durant 6 ans à la commission des logements de XL Habitat et que malheureusement, la commune a peu de poids dans cette instance. Actuellement, il y a 12 500 demandes de logements sociaux dans le département et donc 12 500 candidats potentiels pour les logements de Seignosse. Il précise que les candidats doivent choisir des périmètres mais que ces derniers sont larges et que les Seignossais ne seront pas prioritaires, que cela ne répondra pas au besoin local.

Concernant le bail réel solidaire, celui-ci semble attirant pour un public non averti. Il s'agit de fausses bonnes idées et beaucoup déchantent rapidement, car comme pour tout investissement, il faut savoir



SEIGNOSSE

calculer et trop de personnes se lancent sans avoir calculé. Il n'est pas anodin que dans de nombreuses grandes villes telles que Bordeaux, où ce système a été mis en place, des collectifs sont créés car les gens ayant signé ces baux se sentent aujourd'hui floués. La législation française impose des barèmes de revenus beaucoup trop bas pour accéder au BRS, ce qui fait que les gens peuvent y accéder mais en réalité n'en ont pas les moyens et se retrouvent pris à la gorge. C'est un problème national, peut-être plus en lien avec l'activité professionnelle du Maire, puisque le député avec lequel il travaille est très attaché au logement.

L'autre problème est celui de la revente car le bail réel solidaire ne permet pas de faire de spéculation, ce qui empêche les propriétaires d'avoir une juste rémunération du capital qu'ils investissent. Leur investissement dans l'immobilier est décorrélé de la croissance mathématique qui existe nationalement ou localement. En fin de compte, ils ne peuvent pas emmagasiner un certain pécule qui leur permet de capitaliser. Sur le long terme, le BRS est un mauvais placement, d'autant qu'il y a de fortes contraintes en termes de reventes ou héritages. Si on considère sur le long terme, les loyers du foncier deviennent plus chers que l'achat.

Vouloir faire du BRS peut sembler être une idée alléchante de prime abord mais générera de gros problèmes dans quelques années.

Pierre PECASTAINGS répond qu'il s'attendait à ne pas tomber d'accord avec lui sur la partie financière. Concernant la salle, son exploitation se fera en lien avec l'EHPAD et la politique souhaitée est en faveur des personnes âgées, afin qu'elles puissent notamment bénéficier d'une salle d'activité. Quant au logement, ce problème est prégnant en France et particulièrement sur notre territoire. Il est très difficile voire impossible pour les collectivités territoriales de porter ce type de projet seules au regard des coûts que cela engendre, du temps à y consacrer et l'incapacité à assurer la gestion locative induite par ces logements. C'est donc pour assurer cette gestion « massifiée » que les bailleurs sociaux ont été créés, ce qu'une collectivité seule ne peut faire.

Quant au débat tenant au fait que ces logements bénéficieront à des gens de Dunkerque ou Marseille mais pas à des Seignossais, il sera impossible de convaincre les opposants.

« Je veillerai personnellement à l'occasion des commissions d'attribution, que ces logements soient attribués à des Seignossais. Je n'ai pas de doute sur cette question-là, d'autant que nous participons également au financement de ces logements dans le cadre du PLH Intercommunal. »

Par rapport au BRS, il faut retenir que cet outil permet de vendre des biens à des prix accessibles au plus grand nombre. M le Maire précise que si le niveau de revenus doit être ajusté, le législateur s'en chargera mais qu'au-delà de ça, il n'existe pas aujourd'hui d'autre outil pour limiter la spéculation.

Il prend pour contre-exemple l'écoquartier, dont les terrains ont été vendus à des prix modiques même pour l'époque. La clause anti-spéculative était limitée à 10 ans et lorsqu'elle est arrivée à termes, certaines maisons ont été revendues à des prix exorbitants par rapport à ce qu'elles avaient coûté. Si la logique de capitalisation et de rendement peut s'entendre, l'existence d'outils publics pour réguler la spéculation est importante. Il est inconscient de poursuivre sur cette voie. Il prend alors l'exemple d'une maison située sur une falaise à Bidart dont la moitié du terrain s'est détachée de la falaise et qui malgré le risque avéré, s'est vendue encore plus chère et vaut toujours plus chère. Il semble important qu'il y ait une régulation publique pour endiguer ce phénomène et c'est ce à quoi sert le BRS, qui peut-être est perfectible, mais qui permet d'acquérir un bien à des prix raisonnables (170 000 € pour un T3, 180 000 € pour un T4).

M le Maire dit comprendre le scepticisme mais appelle à croire en son optimisme.

Christophe RAILLARD demande au Maire s'il s'engage à ce que sur les 16 logements, une majorité, au



SEIGNOSSE

moins 10, reviennent aux Seignossais ?

Pierre PECASTAINGS s'y engage dans la mesure du possible.

Christophe RAILLARD indique que le Maire est entrain de vendre un bien de la collectivité à XL Habitat pour faciliter l'accès à la propriété des Seignossais mais souhaite savoir combien de logements leur sera vraiment attribués.

Pierre PECASTAINGS répond que XL Habitat l'a assuré sur le fait que l'ensemble des logements seraient attribués à Seignossais, si tant est qu'il ait autant de demandes de Seignossais que de biens attribués.

Christophe RAILLARD reprend : « Vous dites que s'il y a 16 Seignossais qui demandent, ces Seignossais seront prioritaires, c'est bien votre engagement ? OK. »

Pierre PECASTAINGS propose de passer au vote et la délibération est adoptée à la majorité.

Face à la pression foncière et dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, la commune de Seignosse et XL Habitat, bailleur social, se sont entendus pour la construction de 16 logements locatifs collectifs et 6 logements collectifs en Baux Réels Solidaires (BRS) sur une parcelle d'une superficie totale de 5 372 m², située en zone U du PLUi en vigueur, appartenant au domaine privé communal, cadastrée AK 149, située à Seignosse (40510) Avenue du Cassou.

Pour la bonne réalisation de cette opération, la parcelle a fait l'objet d'une division afin de pouvoir dissocier les 16 logements locatifs collectifs des 6 logements locatifs en BRS.

Ainsi la partie destinée aux 16 logements locatifs sera édifiée par XL Habitat sur une parcelle de 4 243 m², restera la propriété de la commune de Seignosse et fera l'objet d'un bail emphytéotique tandis que celle des 6 logements locatifs en BRS sera édifiée par XL Habitat sur une parcelle de 1 129 m² qu'il convient de céder à XL Habitat.

En effet, les modalités de mise en œuvre de cette opération se déclinent comme suit :

- Vente de la parcelle de 1 129 m² à XL Habitat

Concernant les 6 logements locatifs en BRS il convient de céder la parcelle au bailleur social, qui par un avis des domaines en date du 13 mai 2025, a estimé la valeur vénale à 300 000 €.

Compte tenu des règles de calcul des prix plafonds de la convention départementale, réévalués en juin dernier, en zone A, le prix est de 400 €/m² de surface de plancher, en l'espèce 453 m², soit un achat plafonné par convention ne pouvant excéder 181 253 €.

- Mise à bail emphytéotique de la parcelle de 4 243 m² à XL Habitat



SEIGNOSSE

Concernant les 16 logements locatifs collectifs, il a été convenu la conclusion à venir d'un bail emphytéotique administratif pour une durée de 60 années en contrepartie d'un loyer annuel de 2 000 € et de la jouissance exclusive pour la commune, d'une salle d'environ 50m2 intégrée au programme de construction.

Au regard de ces éléments et du dossier annexé à la présente, M le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la cession et mise à bail telles que présentées.

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu les articles L2241-1 et suivants du CGCT

Vu l'avis des domaines en date du 13 mai 2025

Vu l'article L1311-2 du CGCT

Vu l'article 2122-21 du CGCT

Vu l'avis favorable de la commission RH, Finances, Marchés Publics et Administration Générale du 30 juin 2025

Considérant que ce projet sert une mission d'intérêt général,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **23 votes pour et 4 votes contre (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE et Jacques VERDIER)***

DECIDE :

Article 1 : De vendre le terrain communal sis à Seignosse (40510), Avenue du Cassou, d'une contenance de 1 129 m2, au prix de 181 253 €

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60 ans de la parcelle de 4 243 m2 sise à Seignosse (40510), Avenue du Cassou, en contrepartie d'un loyer annuel de 2 000 € et la jouissance exclusive d'une salle intégrée au programme de construction

Article 3 : de charger M le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tous documents se rapportant à cette vente et la conclusion de ce bail.

Article 4 : de dire que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : de dire que les coûts du programme de construction seront portés par XL Habitat



SEIGNOSSE

Article 6 : de dire que les produits en résultant seront inscrits au budget de la commune (exercices 2025 et suivants)

Délibération 18

M le Maire explique que cette délibération est le corollaire de la précédente puisque dans le cadre de la création de logements sociaux et du plan local de l'habitat intercommunal, il s'avère que l'intercommunalité, la commune et l'état participent au financement de ces logements.

Il s'agit donc de voter la participation communale à ce programme.

La participation cumulée de MACS et de la commune est aujourd'hui estimée à 58 133€.

Le plan local de l'habitat prévoit un financement d'un quart de cette somme par la commune et des $\frac{3}{4}$ restants par la Communauté de communes. Il est demandé de délibérer pour entériner la participation de la commune à hauteur de 14 533 € et de la Communauté de communes à hauteur de 43 599,80. 16 €. Il propose de passer au vote et cette délibération est adoptée à la majorité.

Délibération 19

Objet : Évolution du dispositif municipal d'aide au permis de conduire – Intégration d'un module de sensibilisation à la sécurité routière

M le Maire présente la dernière délibération inscrite à l'ordre du jour et portant sur l'évolution du dispositif municipal d'aide au permis de conduire, avec l'intégration d'un module de sensibilisation à la sécurité routière. Il donne la parole à Franck LAMBERT.

Franck LAMBERT explique qu'il est proposé de faire évoluer le dispositif existant sur la commune depuis 2015 et consistant à accompagner les jeunes passant le permis de conduire. La volonté est d'intégrer aux 42 heures de contribution que doivent les jeunes, 2 heures destinées à les sensibiliser à la sécurité routière. Ces 2 heures seront assurées par la police municipale et les animateurs du service jeunesse. Il s'agit de renforcer une dimension éducative et citoyenne du dispositif. Il propose de passer au vote et la délibération est adoptée à la majorité.

Christophe RAILLARD demande alors si le conseil municipal a bien été diffusé en direct car aucun lien sur le site ne permet de savoir où trouver la diffusion. Des personnes lui ont écrit pour lui en faire part

Pierre PECASTAINGS confirme la diffusion en direct du conseil sur la chaîne Youtube de la commune et indique qu'il tâchera à en améliorer la publicité. Les personnes pourront malgré tout, regarder a posteriori ce même conseil sur la chaîne en question.

Christophe RAILLARD réitère sur le fait qu'aucun lien ne permettant à accéder à la chaîne n'est inscrit sur le site de la commune.

Alexandre D'INCAU et **Stéphanie CASTANDET** se connectent concomitamment et parviennent à accéder au direct en cours.

Christophe RAILLARD explique que pour autant, il ne sait pas où le lien a été trouvé pour y accéder.



SEIGNOSSE

Il aborde alors un dernier sujet, portant sur un dossier qu'il a remis à M le Maire à la demande des riverains de la Route d'Angresse

Pierre PECASTAINGS confirme la remise de ce dossier et indique avoir également reçu une demande de rendez-vous à ce sujet.

Christophe RAILLARD explique que la route d'Angresse est très dangereuse et que sa fille a été poussée dans un fossé par un 33 tonnes alors qu'elle circulait avec sa fille.

Pierre PECASTAINGS indique que c'est bien elle qui a demandé un rendez-vous à ce sujet.

Christophe RAILLARD répond qu'il ne parlera pas en son nom mais que suite à cet événement, il a rencontré l'ensemble des riverains pour recueillir leur avis sur le manque de sécurité sur cette route et tous se sont accordés à dire que c'était catastrophique. Certains d'entre eux ont adressé pas moins de 12 courriers depuis la mandature de M de Hoyos jusqu'à ce jour mais le sujet n'avance pas. La dangerosité est de plus en plus importante, les voitures roulent de plus en plus vite, la densité des personnes empruntant cette route est de plus en plus élevée et cela devient très préoccupant. Il poursuit en indiquant qu'il y a déjà eu 2 décès sur cette route, sans compter de nombreux accidents corporels et matériels. Cette route appartient à l'intercommunalité mais il est nécessaire que le Maire intervienne auprès de leurs services pour leur demander des aménagements et des interdictions de circulation des poids lourds et autobus.

Pierre PECASTAINGS confirme qu'il abordera de nouveau ce sujet avec la CC MACS afin de trouver une solution pérenne. Il informe qu'une reprise de la route, notamment les bas-côtés, a été réalisée il y a peu mais que pour autant la dangerosité est avérée et qu'il y a bien un réel sujet.

Thomas CHARDIN intervient en précisant que dans le cadre du réaménagement de l'avenue de Lenguilhem, le bureau d'étude a pris en compte la question du durcissement du trafic puisqu'aujourd'hui c'est une voie de shunt. Les personnes qui arrivent de Tosse ou Soustons ne passent pas par la départementale qui devraient normalement faire le lien entre Tosse et Saubion car ces communes ont fait des aménagements pour réduire la vitesse. Les gens passent donc par Seignosse et nous allons également agir pour apaiser la circulation en réduisant les voies, en installant des giratoires ovales etc, ce qui va permettre un allongement de la durée de transit et donc peut-être limiter les passages sur cette voie, notamment ceux des poids lourds qui en aucun cas ne devraient passer par là.

Pierre PECASTAINGS précise que l'avenue de Lenguilhem n'est qu'une première phase. L'objectif futur est de pouvoir travailler sur l'avenue de Paoure, L'avenue de Larrigan dans une certaine mesure, la Route d'Yrache et notamment au triangle Allée de la Merlette, Route d'Angresse et Route d'Yrache où une réflexion doit être menée quant au sens de circulation. L'avenue de Lenguilhem nécessitait d'être sécurisée et l'investissement se porte à plus d'1 000 000 € mais l'objectif est donc de poursuivre ces aménagements pour sécuriser et rendre ce trafic en chaîne moins intéressant. Durant la fermeture de la route durant les travaux, c'est certainement la route Tosse Saubion Angresse qui a récupéré ce trafic là. Il s'agira donc de porter des aménagements qui sécurisent, soient pratiques pour la population et qui en même temps rendent quelque part l'itinéraire peut être moins intéressant. Il remercie l'assemblée, lui souhaite une bonne soirée et un bel été et indique que le prochain conseil se tiendra au mois de septembre.



SEIGNOSSE

Il lève la séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2015 autorisant la mise en œuvre du dispositif municipal d'aide au permis de conduire,

Vu les délibérations du 28 septembre 2020 et du 27 juin 2022 ayant pour objet la modification et la simplification du dispositif,

CONSIDERANT la volonté de renforcer la dimension éducative et citoyenne du dispositif « Bourse au permis »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **23 voix pour et 4 abstentions (Lionel CAMBLANNE et Christophe RAILLARD, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT)**

DECIDE :

Article 1 : que le dispositif municipal d'aide au permis de conduire est modifié afin d'intégrer, pour chaque nouveau bénéficiaire, l'obligation de participer à un module de sensibilisation à la sécurité routière d'une durée de 2 heures intégrées dans la contribution actuelle.

Article 2 : que sur la base du volontariat, les bénéficiaires ayant déjà signé leur convention pourront participer à une séance de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3 : que ce module sera inscrit dans la convention signée entre la commune et le jeune et constituera une condition obligatoire préalable à la prise en charge partielle du coût du permis de conduire.

Article 4 : que ce module sera animé par la police municipale et le service jeunesse, et organisé sous forme de six sessions annuelles permettant aux bénéficiaires de choisir une date compatible avec leurs disponibilités.

Article 5 : que les autres dispositions du dispositif d'aide au permis de conduire sont maintenues sans modification.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Eric LECERF

Le Maire de SEIGNOSSE
Pierre PECASTAINGS

